

Nom de l'élève : Prénom :

Classe : 30



COLLEGE LE PLANTAUREL

Rue Raoul Serres

31220 CAZERES

Tel : 05-61-97-06-18

Fax : 05-61-97-01-85

<http://www.college-cazeres.net>

CONVENTION RELATIVE À L'ORGANISATION DE SÉQUENCE D'OBSERVATION EN MILIEU PROFESSIONNEL 2022

Vu le code du travail, et notamment son article L.211-1;

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L.313-1, L.331-4, L.331-5, L.332-3, L. 335-2, L.411-3, L. 421-7, L. 911-4 ;

Vu le code civil, et notamment son article 1384 ;

Vu le décret n° 2003-812 du 26 août 2003 relatif aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans ;

Vu la circulaire n° 2003-134 du 8 septembre 2003 relative aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans ;

Entre

L'entreprise ou l'organisme d'accueil :,

représentée par M/Mme....., en qualité de chef d'entreprise ou de responsable de l'organisme

d'accueil domiciliée à (adresse) :

N° téléphone :, N° télécopie / mail :

Et

Le collège Le Plantaurel, représenté par Madame ROUSSEAU Anne-Frédérique, en qualité de chef d'établissement

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - La présente convention a pour objet la mise en œuvre d'une séquence d'observation en milieu professionnel, au bénéfice de l'élève, classe de 30 ...

Article 2 – La séquence d'observation vise à enrichir les connaissances et les représentations des élèves au contact des acteurs du monde du travail. Cette séquence s'inscrit dans le cadre du processus d'éducation à l'orientation pour les élèves de troisième. Les frais de transport ou de repas sont pendant la durée du stage à la charge des familles.

Article 3 - L'organisation de la séquence d'observation est déterminée d'un commun accord entre le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil et le chef d'établissement.

Article 4 - Les élèves demeurent sous statut scolaire durant la période d'observation en milieu professionnel. Ils restent sous l'autorité et la responsabilité du collège. Ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération ou gratification de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil.

Article 5 - Durant la séquence d'observation, les élèves n'ont pas à concourir au travail dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil. Les élèves ne peuvent accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles R. 234-11 à R. 234-21 du code du travail. Ils ne peuvent ni procéder à des manœuvres ou manipulations sur d'autres machines, produits ou appareils de production, ni effectuer les travaux légers autorisés aux mineurs par le même code.

Article 6 - Le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée (en application de l'article 1384 du code civil) :

- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise ou à l'organisme d'accueil à l'égard de l'élève ;

- soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit "responsabilité civile entreprise" ou "responsabilité civile professionnelle" un avenant relatif à l'accueil d'élèves.

Le chef de l'établissement d'enseignement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la visite d'information ou séquence d'observation en milieu professionnel, ainsi qu'en dehors de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, ou sur le trajet menant, soit au lieu où se déroule la visite ou séquence, soit au domicile.

Article 7 - En cas d'accident survenant à l'élève, soit en milieu professionnel, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise s'engage à adresser la déclaration d'accident au chef d'établissement d'enseignement de l'élève dans la journée où l'accident s'est produit.

Article 8 - Le chef d'établissement d'enseignement et le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil de l'élève se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre notamment en cas de manquement à la discipline. Les difficultés qui pourraient être rencontrées lors de toute période en milieu professionnel et notamment toute absence d'un élève, seront aussitôt portées à la connaissance du chef d'établissement.

Article 9 – La présente convention est signée pour une durée maximale de 5 jours (du lundi au vendredi uniquement) d'observation en milieu professionnel avec **une présence hebdomadaire des élèves ne pouvant excéder 30 heures pour les élèves de moins de 15 ans et 35 heures pour les élèves de plus de 15 ans.**

Article 10 - La durée de présence journalière des élèves mineurs en milieu professionnel **ne peut excéder 7 heures. Au-delà de 4 heures et demie d'activités en milieu professionnel, les élèves doivent bénéficier d'une pause d'au moins trente minutes**, si possible consécutives. Les horaires journaliers des élèves ne peuvent prévoir leur présence sur leur lieu de stage avant six heures du matin et après vingt heures le soir. Pour les élèves de moins de seize ans, le travail de nuit est interdit. Cette disposition ne souffre d'aucune dérogation.

Nom de l'élève :
Age au premier jour de la période de stage :

Date de naissance : / /20

HORAIRES journaliers de l'élève

Jour	Date	Horaires		Durée journalière 7 heures maxi par jour, <u>coupure de 30 minutes après 4h30 d'activité</u>
		Matin	Après - Midi	
LUNDI	5/12/2022	De à	De à	
MARDI	6/12/2022	De à	De à	
MERCREDI	7/12/2022	De à	De à	
JEUDI	8/12/2022	De à	De à	
VENDREDI	9/12/2022	De à	De à	
Durée totale de la séquence d'observation = 30 heures pour les élèves de moins de 15 ans et 35 heures pour les élèves de plus de 15 ans				

A l'issue du stage, le tuteur ou le responsable devra renseigner une fiche d'évaluation synthétique. De son côté, l'élève réalisera un compte rendu de son stage à l'aide d'un logiciel de présentation assistée par ordinateur (diaporama) qui sera présenté à l'oral en suivant les modalités communiquées par M. Llense. Cette présentation numérique devra être finalisée pour le **Lundi 6 février 2023.**

La coordination du dispositif est placée sous la responsabilité du collège.

Vu et pris connaissance le : / / 2022
Les parents ou le responsable légal (signature)

Pris connaissance le : / / 2022
L'élève (signature)

N° téléphone du responsable de l'élève :

Vu et pris connaissance le : / / 2022
**Le chef d'entreprise ou
responsable de l'organisme d'accueil**
(signature et cachet obligatoire)

Pris connaissance le : / / 2022
Mme ROUSSEAU Anne-Frédérique
Principale du collège Le Plantaurel à Cazères